

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 30 mars 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 27, 28 et 29 mars 2017

2017 DRH 20 Fixation des modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de chef d'équipe conducteur d'automobile de la commune de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 426 du Conseil de Paris du 24 mars 1980 portant fixation des rémunérations allouées aux personnes, fonctionnaires ou non fonctionnaires, assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement auprès des personnels de la Ville de Paris, soit le fonctionnement de jurys de concours de la Ville de Paris ;

Vu la délibération D. 1947 des 20 et 21 décembre 1982 portant classement des enseignements de formation, des enseignements de préparation aux concours et examens et des participations aux travaux des différents jurys de concours et examens ;

Vu la délibération D. 325-1 du 25 mars 1991 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des conducteurs d'automobile de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 14 mars 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de chef d'équipe conducteur d'automobile de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Article 1 : L'examen professionnel prévu à l'article 3 de la délibération D. 325-1 du 25 mars 1991 modifiée susvisée pour l'accès au grade de chef d'équipe conducteur d'automobile de la Commune de Paris est organisé dans les conditions suivantes.

Article 2 : Un arrêté du Maire de Paris fixe la date des épreuves et désigne les examinateurs.

Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines assure l'organisation matérielle de l'examen.

Un représentant du personnel peut assister, en cette qualité, aux travaux des examinateurs mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies et à l'attribution des notes.

Article 3 : L'examen comporte les épreuves suivantes :

A. Épreuves écrites d'admissibilité

1. Rédaction d'un constat et recherche d'itinéraire à partir d'un dossier remis au candidat (durée 1h30, coefficient 3)
2. Vérification des connaissances se rapportant aux fonctions. Elle comprendra des exercices de calcul appliqué à l'emploi et pourra prendre la forme de questionnaire à choix multiple, fiches techniques, tableaux, diagrammes, schémas ou croquis et questions à réponse courte (durée 1h, coefficient 2)

B. Épreuve orale d'admission

Cette épreuve est destinée à apprécier l'aptitude à tenir le poste et les motivations du candidat (durée : 15 mn; coefficient 5)

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves d'admissibilité ou d'admission est éliminatoire. Seuls sont admis à participer à l'épreuve orale d'admission, les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 aux épreuves écrites d'admissibilité. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves d'admissibilité et d'admission est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

La liste des candidats retenus est établie par ordre alphabétique.

Article 5 : Les examinateurs sont rémunérés dans les conditions prévues par les délibérations D. 426 du 24 mars 1980 et D. 1947 des 20 et 21 décembre 1982 susvisées.

Article 6 : La délibération 2001 DRH 89 portant fixation des modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des conducteurs d'automobile de transport en commun de la commune de Paris est abrogée.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO